



**TERRES DU
HAUT BERRY**

Centre Intercommunal d'Action Sociale

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

**CIAS TERRES DU HAUT BERRY
31 bis, route de Rians
18 220 LES AIX D'ANGILLON
02 48 66 75 87
cias@terresduhautberry.fr**

Préambule :

Les CIAS sont amenés à délivrer des subventions aux associations de leurs territoires. Selon la circulaire du 18 janvier 2010, la subvention correspond à «la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide».

La création de la communauté des terres du haut Berry questionne les conditions et modalités d'octroi de ces subventions. Le présent document vise à régler l'attribution d'aides financières aux associations.

ARTICLE 1 _CHAMP D'APPLICATION :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres du Haut Berry (CIAS) s'est engagé dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations ayant une relation directe avec l'action sociale d'intérêt communautaire, dans la limite des crédits inscrits au budget du CIAS.

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Ce règlement définit les conditions générales d'attributions et les modalités de paiement des subventions.

Il n'existe, en effet, pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil d'Administration. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

ARTICLE 2 – ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Les dossiers seront instruits uniquement si :

- L'association a son siège social et/ou son activité principale ou un impact réel pour les Terres du Haut Berry,
- L'association est une association dite « loi 1901 »,
- La déclaration de l'association a été faite en Préfecture,
- Le dossier administratif est à jour : attestation d'assurance, RIB et numéro SIRET joints au dossier,
- L'association s'est engagée à communiquer sur les différentes actions (photos + articles à paraître), ainsi qu'à apposer le logo du CIAS sur les moyens de communication.
- l'activité se déroule sur la totalité ou partie des Terres du Haut Berry
- L'association respecte un cadre déontologique (réserve, discrétion, confidentialité)

Le CIAS attribue des subventions au titre de sa politique sociale reconnue d'intérêt communautaire : les activités / manifestations qui par leur caractère original ou qualitatif, favorisent l'accès aux droits et participent à l'aide alimentaire, l'insertion, la lutte contre l'illettrisme, le portage des repas, la prévention santé et le logement temporaire.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou

religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale. Ne sont pas pris en compte non plus les activités à caractère strictement communal.

ARTICLE 3 – TYPE DE SUBVENTION

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier. Trois types de subventions sont possibles :

- ✓ La subvention annuelle de fonctionnement : Cette subvention est une aide financière du CIAS à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- ✓ La subvention d'aide à la création : Cette subvention est une aide du CIAS au démarrage d'une association œuvrant pour des actions ciblées dans la CTG.
- ✓ La subvention d'investissement : Cette subvention est destinée au financement de biens durables (matériel, etc.).

ARTICLE 4 _ MONTANT / CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera déterminé par le Conseil d'Administration en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

- Le montant demandé,
- Les résultats annuels de l'association,
- L'intérêt public local,
- Le rayonnement de l'association,
- Le nombre d'habitants potentiellement concernés
- L'implication des habitants et son animation à l'échelle communautaire
- La coopération entre acteurs locaux (Projet intercommunal, partenariat entre associations et communes, dimension intercommunale de l'activité),
- l'importance du nombre de participants envisagés et les caractéristiques du public ciblé : nombre d'adhérents / bénéficiaires, dont issus des Terres du Haut Berry, les tranches d'âge concernées, et les revenus
- la valorisation et l'animation du territoire, ainsi que les retombées sociales
- la prise en compte du développement durable dans son ensemble.
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

ARTICLE 5 _ INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET CALENDRIER

- Le dossier de demande doit être retiré au CIAS ou sur le site de la Communauté de communes Terres du Haut Berry, **à partir du mois d'octobre de chaque année.**

L'association est tenue de remplir soigneusement les documents du dossier et doit joindre toutes les pièces justificatives demandées. **Ne sont pas pris en compte Les dossiers incomplets.**

- Le dossier de demande par l'association doit être impérativement déposé **avant le 10 janvier** par voie postale ou dématérialisée (cias@terresduhautberry.fr).

Toute demande faite après la date de dépôt du dossier ne sera pas éligible à une demande de subvention.

- Accusé de réception de la demande par le CIAS par voie électronique ou postale.

- Instruction du dossier par les services et présenté pour avis lors du débat d'orientation budgétaire. L'instruction des demandes se fera **une fois par an** en vue de l'élaboration du budget, voté **au plus tard le 15 avril**.

Le CA se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre.

- Présentation au Conseil d'Administration pour attribution.

ARTICLE 6 – PIECES CONSTITUTIVES

- La présentation de l'association
- Récépissé de déclaration de création en préfecture
- La liste complète des membres du Bureau, avec adresses et numéros de téléphone,
- L'imprimé de demande de subvention
- Les statuts de l'association,
- Lettre de demande de subvention précisant le montant sollicité, adressé à Monsieur le Président.
- Le R.I.B de l'association
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Les comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'assemblée générale,
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours,
- Le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale,
- L'intérêt public local,
- Le rayonnement de l'association,
- Le tableau faisant apparaître le nombre d'adhérents et de participants / bénéficiaires au 31 décembre de l'année N-1 avec une distinction entre les adhérents du territoire et hors territoire.
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 1 fois ses besoins annuels, le CIAS ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local,
- Extrait de compte sur livret et d'épargne.

Tous les dossiers devront mentionner les coordonnées à jour du correspondant de l'association, à savoir une adresse mail valide et un numéro de téléphone.

Si investissement :

- Le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel avec indication des concours financiers publics et privés sollicités, attendus ou alloués,
- Les justificatifs des dépenses (devis),
- L'état des factures acquittées (à retourner dans les six mois),

ARTICLE 7 _ DECISION D'ATTRIBUTION

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil d'administration. L'attribution de subvention donne lieu à une **délibération** particulière.

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de **notification** et une **convention** à retourner, sous un mois.

La validité de la décision prise par l'organe délibérant est fixée au 31/12 de l'année en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucune pièce justificative n'est produite, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectue par **virement effectué par le Trésor Public**, directement sur le compte de l'association, **en une seule fois**, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

! Pensez à fournir un nouveau RIB en cas de changement de domiciliation bancaire

Cas particulier des subventions à l'investissement :

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

La subvention peut devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le bénéficiaire n'a pas justifié des factures acquittées dans un délai de un an à compter de la notification.

ARTICLE 9 _ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires des subventions du CIAS doivent mettre en évidence, par tous les moyens dont ils disposent, le concours financier et matériel du CIAS. Cela passe notamment par l'insertion automatique du logo du CIAS sur les supports de communication (affiches, flyers, site internet...) dès la demande de subvention. Une vérification sera effectuée.

Le Président (représenté par un membre du CA) du CIAS Terres du Haut Berry devra être invité aux Assemblées Générales de l'association bénéficiaire.

ARTICLE 10 : LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES POUR L'ASSOCIATION

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n° 2009-506 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître au CIAS, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra ses statuts actualisés.

ARTICLE 13 : RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 14 : LITIGES

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

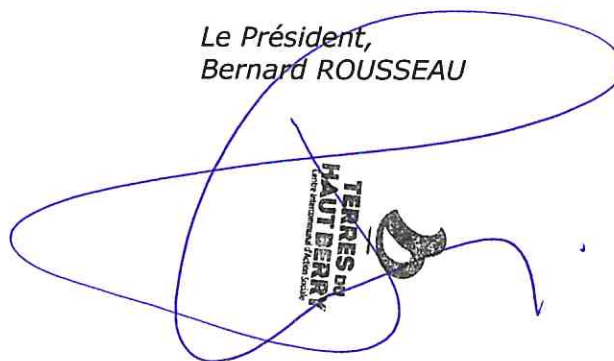
En cas de litige, l'association et le CIAS s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif est le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 octobre 2017.

Le Président,
Bernard ROUSSEAU

Le représentant de l'association,
« Lu et approuvé »
Nom et fonction du signataire.

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'TERRES DU HAUT BERRY' and 'L'UNION FAIT LA FORCE'.

Annexe : Formulaire de demande